

QUESTIONS DE L'ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DES CONSOMMATEURS INDUSTRIELS D'ÉLECTRICITÉ (AQCIE) ET DU CONSEIL DE L'INDUSTRIE FORESTIÈRE DU QUÉBEC (CIFQ) DANS LE CADRE DU DOSSIER DE LA DEMANDE RELATIVE À L'ÉTABLISSEMENT DES TARIFS D'ÉLECTRICITÉ POUR L'ANNÉE TARIFAIRE 2012-2013

Premier sujet : Le traitement réglementaire des coûts des projets supérieurs à 10 M\$ et non autorisés

1. Références :

- i) HQD-3, document 4, pages 6-7;
- ii) HQD-3, document 4, p. 8;
- iii) HQD-8, document 7, pages 22-24.

Préambule :

i) « Pour un projet connu au moment de la préparation d'une demande tarifaire et pour lequel le Distributeur s'attend à une décision de la Régie avant celle relative au dossier tarifaire, soit habituellement vers la fin février ou le début de mars, le Distributeur propose les modifications suivantes dans le cas où ce projet génère des coûts qui affectent les revenus requis du dossier tarifaire en préparation :

- L'intégration à la base de tarification de l'année témoin projetée des mises en service (ou des retraits) du projet, le cas échéant.*
- L'intégration aux revenus requis de l'année témoin projetée des coûts afférents au projet, soit les coûts de mise en service et les retraits le cas échéant ainsi que les charges d'exploitation.*

Dans l'éventualité où le projet ne serait pas autorisé au moment de la décision de la Régie sur la demande tarifaire, le Distributeur propose de retirer des revenus requis l'impact du projet et demande à la Régie l'autorisation de verser à un compte de frais reportés hors base les coûts afférents au projet qui avaient initialement été intégrés aux revenus requis de l'année témoin de la demande tarifaire considérée. » (HQD-3, document 4, pages 6-7);

ii) Advenant le cas où l'autorisation du projet LAD ne serait pas émise avant la décision de la présente demande tarifaire, le Distributeur, conformément à la règle générale proposée à la section 2.2, ajustera ses revenus requis 2012 et inscrira dans un compte de frais reportés hors base les montants mentionnés ci-dessus. » (HQD-3, document 4, page 8);

iii) «Ainsi, les mises en service et retraits 2012 du projet [LAD] ont été comptabilisées à la base de tarification de l'année témoin projetée 2012. Leur impact sur les revenus requis s'élève à 22,5 M\$ et est composé de 9,7 M\$ d'amortissement, de 9,9 M\$ de radiations et de 2,9 M\$ de rendement de la base de tarification.

De plus, des charges d'exploitation de 13,2 M\$ et des gains associés au projet de (0,7 M\$) ont aussi été comptabilisés aux revenus requis 2012.

Par ailleurs, en ce qui concerne les travaux préparatoires, l'impact sur les revenus requis 2012 totalise 5,9 M\$, tel que présenté à la pièce HQD-8, document 7, section 14. »

Demandes :

- 1.1 Nous comprenons que vous proposez de séparer en deux catégories les coûts d'un projet d'investissement n'ayant pas encore été autorisé par la Régie au moment du dépôt d'une demande tarifaire, à savoir les sommes relatives aux « mises en service (ou [l]es retraits) du projet », intégrés à la base de tarification, et les « coûts afférents au projet, soit les coûts de mise en service et les retraits, le cas échéant ainsi que les charges d'exploitation », intégrés aux revenus requis. Notre compréhension est-elle correcte ?
- 1.2 Qu'entendez-vous par les « mises en service (ou [l]es retraits) du projet » ?
- 1.3 Qu'entendez-vous par les « coûts afférents au projet, soit les coûts de mise en service et les retraits le cas échéant ainsi que les charges d'exploitation » ?
- 1.4 Veuillez expliquer en quoi les « mises en service (ou [l]es retraits) du projet » (1.2) diffèrent des « coûts de mise en service et les retraits » (1.3).
- 1.5 Le rendement sur la partie de la base de tarification correspondant au projet est-il un des « coûts afférents au projet » ?

AQCIE/CIFQ

Demande de renseignements numéro 1 à Hydro-Québec Distribution

R-3776-2011

Le 12 octobre 2011

- 1.6 Nous comprenons aussi que l'« *impact* » du projet sur les revenus requis, que vous proposez de « *retirer de ces revenus requis* » si le projet n'est pas autorisé en temps opportun, comprend à la fois le rendement sur le capital équivalant au montant inscrit à la base de tarification pour le projet de même que les « *coûts afférents au projet* » qui auront été inclus aux revenus requis. Notre compréhension est-elle correcte ?
- 1.7 Nous comprenons par ailleurs que si le projet n'est pas autorisé en temps opportun, les « *mises en service (ou [aux] retraits) du projet* » demeureront dans la base de tarification (exception faite de l'amortissement et de la radiation, le cas échéant) mais qu'aucun rendement sur cette partie de la base de tarification ne sera incluse dans les revenus requis de l'année témoin; seuls les « *coûts afférents au projet* » seront inscrits à ce compte. Notre compréhension est-elle correcte ?
- 1.8 Dans l'affirmative, comment conciliez-vous votre réponse à 1.7 avec le fait que, à la page 8 d'HQD-3, document 4, vous proposez d'inclure les 2,9M\$ de rendement de la base de tarification correspondant aux « *mises en service et retraits* » du projet LAD ?
- 1.9 Vous motivez la création d'un tel compte en affirmant qu'il permettra de réduire le nombre de demandes de comptes de ce genre. Présentement, vous identifiez trois comptes de ce genre, soit ceux que l'on retrouve aux pages 22 à 24 de la pièce HQD-8, document 7. Pour deux d'entre eux – OSC et CATVAR - vous affirmez avoir comptabilisé « *tous les coûts afférents à la réalisation du projet* »; pour le troisième – LAD – vous affirmez avoir comptabilisé « *tous les coûts liés aux travaux préparatoires* ». Les coûts liés aux travaux préparatoires sont-ils des « *mises en service (ou [l]es retraits) du projet* », des « *coûts afférents aux projets* » ou ni un ni l'autre?
- 1.10 Pourquoi avez-vous créé une catégorie de coûts (travaux préparatoires) dans le cas du projet LAD que l'on ne retrouve pas dans le cas des projets OSC et CATVAR?

Deuxième sujet : Les modalités de disposition du compte d'écart relatif au coût de retraite

2. Références : HQD-3, Document 3, page 5; HQD-4, Document 1

Préambule :

«Les revenus requis du Distributeur comprennent un coût de retraite qui est comptabilisé dans les quatre rubriques suivantes :

AQCIE/CIFQ

Demande de renseignements numéro 1 à Hydro-Québec Distribution

R-3776-2011

Le 12 octobre 2011

- *Charges brutes directes* ;
- *Charges de services partagés provenant de la facturation des fournisseurs internes* ;
- *Coûts capitalisés* ;
- *Frais corporatifs* » (HQD-3, Document 3, page 5).

Les quatre rubriques auxquelles vous faites référence comportent des « sous-rubriques » ou des « composantes détaillées » dans le tableau des revenus requis que l'on retrouve à HQD-4, Document 1. À titre d'exemple, les éléments « Avantages sociaux » et « Avantages sociaux – coût de retraite » sont des « sous-rubriques » ou « composantes détaillées » des « charges brutes directes », soit la première rubrique que vous identifiez dans l'extrait cité en préambule.

Demandes

- 2.1 Veuillez identifier, pour chacune des quatre rubriques mentionnées dans l'extrait cité en préambule, les « sous-rubriques » ou « composantes détaillées » qui la composent, en faisant référence aux « sous-rubriques » ou « composantes détaillées » apparaissant au tableau des revenus requis que l'on retrouve à HQD-4, Document 1.
- 2.2 Pour chacune de ces « sous-rubriques » ou « composantes détaillées », veuillez confirmer que les montants apparaissant au tableau des revenus requis, pour l'année historique, l'année de base et l'année témoin, visent uniquement les coûts de retraite?
- 2.3 Dans la négative, veuillez spécifier quelle partie des montants apparaissant à chacune de ces « sous-rubriques » ou « composantes détaillées » a trait aux coûts de retraite?
- 2.4 Lors des cinq dernières demandes tarifaires, à l'exception de l'élément « Compte d'écart – Coût de retraite », les coûts de retraite étaient-ils inscrits aux mêmes « sous-rubriques » ou « composantes détaillées » du tableau des revenus requis que dans la présente demande tarifaire?
- 2.5 Dans la négative, veuillez identifier toutes les différences de classification des coûts de retraite dans le tableau des revenus requis entre la présente demande tarifaire et celles des cinq dernières années.

Troisième sujet : Les éléments spécifiques

3. Référence : HQD-7, document 1, pages 6 et 9

Préambule :

« Le Distributeur a effectué un reclassement de 2,1 M\$ aux montants déterminés par la Régie en 2011 entre la rubrique « Activités de base du Distributeur » et la rubrique « Éléments spécifiques ». Ce reclassement est reflété dans le tableau 3 sous l'élément spécifique Coût de retraite. En effet, le Distributeur propose de présenter à titre d'élément spécifique la portion du coût de retraite incluse dans les frais corporatifs afin qu'il soit pris en compte dans l'établissement du compte d'écarts relatif au coût de retraite. Les modalités de disposition de ce compte sont présentées à la pièce HQD-3, document 3. » (page 6)

Vous proposez de reclasser à titre d'élément spécifique un actif de moins de 5M\$. Or, lorsqu'il s'agit de déterminer si un nouveau coût devrait être reconnu comme élément spécifique, la Régie a établi que ce coût devait entrer dans l'un des quatre critères que vous avez proposés lors du dernier dossier tarifaire et qu'il devait être d'au moins 5 M\$. Cette année, vous entendez proposer un amendement à cette règle, en appliquant seulement le seuil de 5 M\$ aux éléments spécifiques relevant des trois premiers critères, notamment celui d'un « coût hors du contrôle du Distributeur (ex. coût de retraite) » (HQD-7, Doc.1, page 9)

Demandes:

- 3.1 Estimez-vous que le seuil minimal de 5M\$ relatif aux règles d'établissement des éléments spécifiques devrait s'appliquer uniquement aux nouveaux éléments, ou devrait-il aussi s'appliquer au reclassement d'un actif, des activités de base vers les éléments spécifiques? Veuillez détailler et justifier votre réponse.
- 3.2 Estimez-vous qu'un nouvel élément ayant été classé dans les « activités de base » parce qu'il était inférieur à 5M\$ pourrait être reclassé à titre d'élément spécifique l'année suivante même s'il est toujours inférieur à 5M\$?

Quatrième sujet : La réforme du Tarif M

4. Références :

- i) Dossier R-3740-2010, notes sténographiques, volume 1, pages 33-36;
- ii) HQD-12, document 2, pages 10, 19 et 41

Préambule :

i) «Deuxième observation, je pense que le contexte a évolué depuis que l'on a demandé à la Régie d'avoir une réforme du tarif M. L'élément le plus important du contexte qui a changé c'est le prix de l'électricité patrimoniale. Il y a le gouvernement du Québec dans son dernier budget a annoncé la hausse du prix de l'électricité patrimoniale.

Et ceci s'ajoute évidemment aux impacts de la réforme et amène une situation qui est nouvelle pour les clients. Alors évidemment on est sensible à cette situation-là parce qu'il y a un certain nombre de clients lorsqu'on regarde la somme cumulative des effets de la réforme et des hausses du prix du patrimonial, il y a un certain nombre de clients qui vont avoir des augmentations de l'ordre de quarante pour cent (40 %).

9 h 30

Alors ce qu'on propose ici à la Régie, on propose à la Régie d'analyser les avenues possibles et de façon à pouvoir atténuer, si on veut, l'impact de telles hausses. Et on vous propose de faire une proposition lors du prochain dossier tarifaire, toujours en gardant dans l'optique l'importance du signal de prix, mais en tenant compte du nouveau contexte. »

ii) « Le Distributeur propose de poursuivre la réforme des tarifs généraux en ajustant davantage les composantes les plus élastiques de ces tarifs, soit celles sur lesquelles les clients peuvent agir. Le Distributeur propose de poursuivre la réduction de la dégressivité des tarifs G et M, en tenant compte des constats présentés à la section 7. Cette proposition est en continuité avec la stratégie tarifaire présentée dans le dossier tarifaire déposé en 2007 (R-3644-2007) et son plan de déploiement déposé l'année suivante (R-3677-2008). » (HQD-12, doc. 2, page 10)

(...)

AQCIE/CIFQ

Demande de renseignements numéro 1 à Hydro-Québec Distribution

R-3776-2011

Le 12 octobre 2011

« TABLEAU 14 - TARIF M : IMPACTS ANNUELS D'UNE HAUSSE TARIFAIRE DE 1,7 %

| <u>Tranches de variation de la facture annuelle (%)</u> | <u>Répartition des clients (%)</u> |
|---|------------------------------------|
| Moins de 0,7 (min : 0,5) | 83,5 |
| De 0,7 à 1,7 | 8,3 |
| De 1,7 à 2,7 | 4,1 |
| De 2,7 à 3,7 | 3,0 |
| 3,7 et plus (max : 4,6) | 1,1 |
| TOTAL | 100,0 » (HQD-12, doc. 2, page 19) |

(...)

« 7.3. Réduction de la dégressivité aux tarifs G et M

Le scénario de réduction de la dégressivité aux tarifs G et M présenté par le Distributeur au dossier tarifaire R-3677-2008 retenait comme hypothèse une hausse moyenne annuelle de 2 %, ce qui permettait d'éliminer entièrement la dégressivité sur la période de 2008 à 2013, soit dans un délai de 5 ans. L'impact maximal de la réforme chez les clients les plus affectés était estimé à environ 3 % par année au-delà de la hausse moyenne.» (HQD-12, doc. 2, page 41)

Demandes :

Le tableau 14 indique que, parmi les clients actuels du Tarif M, celui ou ceux qui seront les plus affectés par la hausse tarifaire de 2012 verront leur facture annuelle augmenter de 4,6%. On constate aussi que 1,1% des clients du Tarif M verront leur facture annuelle augmenter de 3,7% ou plus.

(Pour les questions 4.1 et 4.2, veuillez considérer comme autant de clients distincts les différents abonnements qu'un même client peut avoir auprès du Distributeur, et tenir compte uniquement des clients qui sont demeurés au Tarif M entre 2008 et aujourd'hui.)

AQCIE/CIFQ

Demande de renseignements numéro 1 à Hydro-Québec Distribution

R-3776-2011

Le 12 octobre 2011

- 4.1 En supposant que la proposition du Distributeur soit acceptée telle quelle, quelle serait, en moyenne, la hausse cumulative (en pourcentage) de la facture annuelle, depuis 2008 :
- a) du ou des clients du Tarif M les plus touchés?
 - b) des 100 clients du Tarif M les plus touchés?
 - c) des clients du Tarif M dont la consommation n'a jamais dépassé 210 000 kWh par mois depuis 2008?
 - d) des clients du Tarif M dont la consommation a déjà dépassé au moins une fois, depuis 2008, 210 000 kWh par mois?
 - e) des clients du Tarif M dont la consommation, à tous les mois, dépasse 210 000 kWh par mois depuis 2008?
 - f) de l'ensemble des clients du Tarif M?
- 4.2 Quelle est la proportion de clients du Tarif M :
- a) dont la consommation n'a jamais dépassé 210 000 kWh par mois depuis 2008?
 - b) dont la consommation a déjà dépassé au moins une fois, depuis 2008, 210 000 kWh par mois?
 - c) dont la consommation, à tous les mois, dépasse 210 000 kWh par mois depuis 2008?
- 4.3 Lorsque le prix de la 2^e tranche d'énergie du Tarif M aura rejoint celui de la première tranche, à combien (en pourcentage) estimez-vous la hausse de la facture d'électricité attribuable à la réforme chez les clients les plus affectés par celle-ci (en points de pourcentage au-delà de la hausse moyenne)?
- 4.4 Combien d'énergie est consommée, sur une base annuelle, par les clients du Tarif M :
- a) dont la consommation n'a jamais dépassé 210 000 kWh par mois depuis 2008?

- b) dont la consommation a déjà dépassé au moins une fois, depuis 2008, 210 000 kWh par mois (veuillez spécifier combien d'énergie en première tranche et combien en deuxième tranche)?
 - c) dont la consommation, à tous les mois, dépasse 210 000 kWh par mois depuis 2008 (veuillez spécifier combien d'énergie en première tranche et combien en deuxième tranche)?
- 4.5 Lorsque vous affirmez que vous ajustez davantage la composante « la plus élastique » du Tarif M, soit « celle sur laquelle les clients peuvent agir », nous comprenons que vous faites référence au tarif de la 2^e tranche d'énergie puisque c'est celle que vous avez le plus ajustée. Nous comprenons aussi que le terme « la plus élastique » réfère à l'élasticité-prix de la demande pour chacune de ces deux tranches d'énergie. Nous comprenons par ailleurs que vous mesurez l'élasticité comme étant la réponse, en termes d'énergie consommée, de l'ensemble des clients du Tarif M à un changement (augmentation ou diminution) du tarif de l'une ou l'autre des tranches d'énergie. Notre compréhension est-elle correcte ?
- 4.6 Veuillez démontrer, données à l'appui, que la 2^e tranche d'énergie est plus élastique que la première tranche d'énergie pour les clients du Tarif M.
- 4.7 À combien estimez-vous l'écart de la quantité d'énergie qui serait consommée par les clients du Tarif M, pour l'année témoin 2012, entre (i) le scénario de l'augmentation tarifaire que vous proposez et (ii) le scénario d'une augmentation (de 1,7% des revenus tirés du tarif M) répartie également, en pourcentage, entre les deux tranches d'énergie et la prime de puissance?
- 4.8 Votre ancien président, M. Boulanger, s'était engagé, lors du premier jour de l'audience de la Régie dans le dernier dossier tarifaire (R-3740-2010), à analyser les avenues possibles de façon à pouvoir atténuer l'impact combiné de la réforme et de la hausse du coût de l'électricité patrimoniale chez les clients qui seront les plus affectés. Ceci devait mener à une proposition dans le cadre du présent dossier. Avez-vous procédé à une telle analyse?
- 4.9 Dans l'affirmative, quelles sont vos conclusions, et quelles solutions proposez-vous dans le présent dossier?

5. Références :

- i) Décision D-2006-34, page 70;

AQCIE/CIFQ

Demande de renseignements numéro 1 à Hydro-Québec Distribution

R-3776-2011

Le 12 octobre 2011

- ii) Décision D-2008-24, pages 101-102;
- iii) Décision D-2009-16, pages 92-94;
- iv) Dossier R-3644-2007, pièce HQD-12, document 2, page 10.

Préambule :

i) D-2006-34, page 70 : « Dans sa décision D-2005-34, la Régie s'est clairement prononcée en faveur de modifications aux structures tarifaires qui conduiraient à refléter de façon adéquate la structure des coûts marginaux de long terme et favoriseraient l'efficacité énergétique. Cependant, la Régie optait pour la prudence en matière de correction des structures. Elle mentionnait qu'avant de procéder à de telles modifications, il importait de compléter l'examen des méthodes de répartition des coûts de transport et de fourniture, qui représentent près de 75 % du revenu requis du Distributeur. Malgré ces réserves, la Régie était d'avis qu'il y avait tout de même lieu d'amorcer des réformes en modifiant quelques éléments qui ne seraient pas affectés de façon substantielle par les modifications aux méthodes de répartition des coûts.

Dans un contexte où le coût marginal de fourniture équivaut à trois fois le coût moyen, la Régie réitère l'importance d'une tarification qui envoie aux consommateurs un signal de prix reflétant cette réalité. Elle considère que ces modifications constituent un enjeu important d'un point de vue social, économique et environnemental. La tarification demeure le véhicule le plus efficace pour favoriser des comportements optimaux de la part des utilisateurs d'énergie. C'est d'ailleurs l'un des principaux thèmes soulevés dans le présent dossier tarifaire, tant par les intervenants que par le Distributeur. » (D-2006-34, page 70)

ii) «Coûts marginaux de long terme

Par ailleurs, à plusieurs reprises dans cette section traitant de réformes tarifaires il est fait mention de l'importance du signal de prix à transmettre aux clients et de l'importance que celui-ci reflète les coûts marginaux de long terme. Or, la Régie constate que si les coûts moyens de desserte et les coûts marginaux de court terme sont bien connus, il n'en va pas de même pour les coûts marginaux de long terme.

Hydro-Québec doit présenter au gouvernement, au cours de l'année, son plan stratégique. Le Distributeur a déposé l'automne dernier son plan d'approvisionnement.

Décision : La Régie demande au Distributeur, dans ce contexte, de conduire une étude sur ses coûts marginaux de long terme et de lui en présenter les résultats lors du dossier tarifaire 2010 ou dans le cadre du prochain plan d'approvisionnement. » (Décision D-2008-24)

iii) «2.2. Le reflet des coûts marginaux dans les structures tarifaires du Distributeur

Le niveau des tarifs d'électricité au Québec est établi sur la base des coûts moyens, mais il est important que la structure des tarifs reflète celle des coûts marginaux pour induire les bons choix économiques. Les coûts marginaux de long terme ne devraient donc pas remplacer les revenus requis dans le calcul du niveau des tarifs mais plutôt indiquer la direction et l'ampleur des changements de structure à apporter sur un horizon de long terme. »

(dossier R-3644-2007, pièce HQD-12, doc. 2)

iv) «Le Distributeur présente une analyse pour chacune des grandes étapes de la réforme, de même que les impacts tarifaires propres à chacune.

En premier lieu, pour éliminer progressivement les deuxièmes tranches de prix d'énergie, le Distributeur mentionne que les redevances et primes de puissance sont gelées, afin de pouvoir hausser suffisamment les prix des secondes tranches d'énergie des tarifs G et M, alors que les prix des premières tranches d'énergie augmenteront moins rapidement que ceux des secondes tranches. Il calcule que l'impact tarifaire sera progressif pour les clients du tarif M sur la période. Pour les clients du tarif G, il sera important en fin de période, d'où l'incitatif pour ceux-ci à transférer au tarif M à partir de 2011.

(...)

La Régie prend acte de la mise en oeuvre du plan de réforme des tarifs généraux proposé par le Distributeur. Elle est d'avis que les éléments de cette réforme respectent les orientations et objectifs approuvés dans la décision D-2008-024. Les éléments de la réforme vont permettre d'atteindre les objectifs fixés au départ, dans un délai jugé raisonnable et sans créer d'impacts tarifaires trop importants.

La Régie demande au Distributeur un suivi annuel de l'implantation de chacun des éléments de cette réforme et de lui présenter les impacts tarifaires réels de ces éléments après leur entrée en vigueur. » (Décision D-2009-16)

Il a été dit à plusieurs reprises que l'objectif visé par l'abolition de la 2^e tranche d'énergie du Tarif M, outre la simplification, était de donner un meilleur signal de prix aux consommateurs de cette classe tarifaire : les coûts marginaux de long terme devaient, selon cette réforme, indiquer la direction et l'ampleur des changements de structure à

AQCIE/CIFQ

Demande de renseignements numéro 1 à Hydro-Québec Distribution

R-3776-2011

Le 12 octobre 2011

apporter aux tarifs sur un horizon de long terme. À l'origine, on prétendait que le coût marginal de fourniture était trois fois plus élevé que le coût moyen.

Or, depuis que la décision d'abolir la 2^e tranche d'énergie a été prise, le prix de l'électricité (*spot* et *day ahead*), sur les marchés limitrophes mais aussi celui en vertu du contrat conclu entre le Distributeur et TransCanada Energy (actuellement suspendu), a diminué. Par ailleurs, en vertu du projet de loi 100 (2010), le prix de l'électricité patrimoniale passera de 2,79 ¢/kWh à 3,79 ¢/kWh entre 2014 et 2018. Ainsi, sans connaître les coûts marginaux de long terme de fourniture du Distributeur, il nous semble, *a priori*, que l'écart entre ceux-ci et le coût moyen de fourniture ne soit plus aussi prononcé qu'il ne l'était en 2008.

Demandes :

- 5.1 À combien estimez-vous les coûts marginaux de long terme pour les années 2008, 2009, 2010, 2011 et 2012? Veuillez expliquer de quelle manière vous déterminez ces coûts.
- 5.2 À combien estimez-vous les coûts marginaux de long terme pour les années 2013 à 2022? Veuillez expliquer de quelle manière vous déterminez ces coûts.
- 5.3 À combien estimez-vous l'écart entre les coûts moyens et les coûts marginaux de long terme pour les années 2008, 2009, 2010, 2011 et 2012? Veuillez expliquer de quelle manière vous déterminez ces coûts.
- 5.4 À combien estimez-vous l'écart entre les coûts moyens et les coûts marginaux de long terme pour les années 2013 à 2022? Veuillez expliquer de quelle manière vous déterminez ces coûts.
- 5.5 Dans l'établissement des coûts marginaux de long terme, prenez-vous en considération le fait que le Distributeur peut compter sur 4,3 TWh d'énergie annuellement en vertu de son contrat avec TCE et qu'il paye déjà, sous forme de pénalité, une partie du coût associé à ce contrat, ce qui implique que le coût additionnel pour bénéficier de cette énergie est moindre que le coût déterminé vertu du contrat?
- 5.6 En décidant de répartir, pour l'année témoin 2012, une hausse de 1,7% des revenus requis de la classe tarifaire M de la façon proposée (en augmentant de 7,8% le tarif de la 2^e tranche d'énergie), avez-vous considéré l'évolution de l'écart entre les coûts moyens et les coûts marginaux de long terme?
- 5.7 Dans l'affirmative, qu'est-ce qui justifie une telle augmentation?

6. Référence : Rate M Tariff Design

- a) For each of the past five years, please provide a listing (disguised) of customers who have switched from Rate M to Rate L, with contract demand for each customer in each of the two rate classes, and load factor (utilization factor) for each customer in each of the two rate classes.
- b) Please provide a comparable listing for customers who switched from Rate L to Rate M in the past five years.

7. Référence : Rate M Tariff Design

- a) Please segregate Rate M customers into two categories, those customers with billing demand below 500 kW, and those customers with billing demand at or above 500 kW. For each of these customer groups, please provide the future test year forecast for:
 - i. kWh Energy consumption
 - ii. 1 CP kW demand (FRI)
 - iii. 300 CP kW demand
 - iv. NCP primary (moyenne tension) kW demand (FR2)
 - v. Number of customer (FR4)
 - vi. kW Billing demand
 - vii. Average billing load factor

Sixième sujet : Tarif de transition

8. Référence : HQD-12, document 2, page 42

Préambule :

« Le tarif de transition, inclus à la section 4 du chapitre 5 du texte des Tarifs, a été introduit en 1993 durant une période de moratoire sur les décrets relatifs aux contrats spéciaux. Deux clients ont pu se prévaloir de ce tarif.

Réservé aux clients industriels de grande puissance titulaires d'un contrat spécial arrivant à échéance, ce tarif permet de faire progresser, sur une période de 4 ans, la facture associée à un contrat spécial vers le tarif L en vigueur. Pour y adhérer, le client doit en faire la demande au plus tard 30 jours suivant la date d'expiration du contrat spécial. Le tarif de transition s'applique à compter du 1er jour suivant la date d'expiration du contrat spécial.

Comme les contrats particuliers sont approuvés par le gouvernement, les modalités de transition devraient faire partie dorénavant des négociations entre le client et le gouvernement afin d'être intégrées à son contrat. Dans ce contexte, le Distributeur propose d'abroger le tarif de transition.»

Demandes:

- 8.1 Vous justifiez l'abrogation du tarif de transition des contrats spéciaux vers le tarif L en vous fondant sur le fait que les contrats spéciaux ou particuliers sont approuvés par le gouvernement. Le Distributeur a-t-il échangé au sujet de cette abrogation avec des représentants du gouvernement ou des différents ministères, ou a-t-il reçu des directives de ceux-ci au sujet de cette abrogation? Le cas échéant, veuillez élaborer et produire toute correspondance entre le Distributeur et des représentants du gouvernement ou des différents ministères, ainsi que tout autre document faisant état de telles discussions.
- 8.2 Le Distributeur subit-il ou a-t-il déjà subi un préjudice (perte, manque à gagner, etc.) en raison de l'utilisation du tarif transitoire? Le cas échéant, veuillez élaborer et quantifier le préjudice.
- 8.3 L'ensemble de la clientèle du Distributeur a-t-elle déjà subi un préjudice (perte, manque à gagner, etc.) en raison de l'utilisation par les détenteurs de contrats spéciaux du tarif de transition? Le cas échéant, veuillez élaborer et quantifier le préjudice.
- 8.4 Considérant que les modalités du tarif de transition se retrouvent déjà dans les tarifs et conditions du Distributeur, avez-vous des raisons de croire qu'actuellement le gouvernement et les détenteurs de contrats spéciaux, lors de la

- négociation de ces contrats, discutent spécifiquement de la question de la transition vers le tarif L à l'expiration du contrat spécial?
- 8.5 Au cours des dernières années, certains clients du Distributeur ont négocié avec le gouvernement, puis signé de nouveaux contrats d'électricité, visant à remplacer leurs contrats spéciaux arrivant à terme prochainement. Estimez-vous que ces détenteurs de contrats spéciaux, s'ils avaient su que le Distributeur allait demander l'abrogation du tarif de transition, auraient négocié ce point avec le gouvernement avant de conclure leur nouveau contrat d'électricité?
- 8.6 Entendez-vous procéder à d'autres modifications aux tarifs et conditions du Distributeur ou à d'autres normes qui pourraient affecter spécifiquement les droits des détenteurs de contrats spéciaux? Veuillez élaborer.

Septième sujet : Modalités du tarif L relatives au rodage

9. Référence : HQD-12, document 2, pages 43-45

Préambule :

« 9.1. Problématique

Les difficultés économiques récentes ont permis de constater que la majoration du prix moyen et les modalités d'application de la facture minimale n'étaient pas toujours suffisantes pour inciter le retour au tarif L d'un client existant une fois que les nouveaux équipements sont opérés normalement. Comme il revient au client de décider du moment à partir duquel il veut cesser de se prévaloir des modalités relatives au rodage, celui-ci n'a pas intérêt à retourner au tarif L avant le délai prescrit si la production de son usine est réduite et que le facteur d'utilisation reste inférieur à celui ayant servi à l'établissement du prix moyen.»
(page 43)

(nous soulignons)

« 9.3 Restriction

Par ailleurs, afin d'éviter que le client ne dépasse la puissance qui a été consentie par le Distributeur durant des périodes de restriction, il est proposé d'introduire une clause similaire à celle appliquée à l'option d'électricité additionnelle. Ainsi, en fonction des besoins de gestion et de la disponibilité sur son réseau, une telle clause permettrait au Distributeur d'imposer un prix dissuasif de 0,50\$ le kWh à

AQCIE/CIFQ

Demande de renseignements numéro 1 à Hydro-Québec Distribution

R-3776-2011

Le 12 octobre 2011

la consommation qui dépasserait le niveau de puissance prévu après la période de rodage, ce niveau faisant l'objet d'une entente préalable à l'adhésion. » (page 45)

AQCIE/CIFQ

Demande de renseignements numéro 1 à Hydro-Québec Distribution

R-3776-2011

Le 12 octobre 2011

Demandes:

- 9.1 Depuis quand les modalités du tarif L relatives au rodage font-elles partie des tarifs et conditions du Distributeur?
- 9.2 Ces modalités ont-elles été modifiées depuis leur introduction aux tarifs et conditions? Le cas échéant, veuillez décrire de manière détaillée ces modifications.
- 9.3 Veuillez indiquer le nombre de clients du tarif L s'étant déjà prévalu des modalités relatives au rodage, en spécifiant, pour chacun, le nombre de fois.
- 9.4 Veuillez indiquer le nombre de cas où un client a fait défaut de délaisser les modalités relatives au rodage revenir au tarif L « *une fois que les nouveaux équipements sont opérés normalement* », en spécifiant, pour chaque cas, en quelle année cela s'est produit.
- 9.5 La clause de « restriction » que vous proposez, à la page 45, d'introduire permettrait-elle au Distributeur d'interrompre la fourniture d'électricité à un client qui dépasserait le niveau de puissance prévu après la période de rodage?

Huitième sujet : Répartition des coûts

10. Référence : HQD-10, Document 3, page 40, table 15 B :

- a) Please explain the increase in Rate M large enterprises included in this allocation factor from the 2011 test year filing to the present from 35 to 1546.

11. Référence : HQD-10, Document 3, page 44, table 27 B, row 28 :

- a) Please provide the referenced Table 29.

12. Référence : HQD-10, Document 3, table 27 B column 3 and Table 28 columns 5 and 6 :

- a) Please describe the costs/credits being allocated in the referenced columns.

- b) Please explain how the FR14B allocation factor is derived. (Table 27B appears to point to Table 28, and Table 28 appears to point to Table 27B.)
- c) Please explain the reasons for the shift in cost responsibility for these costs/credits from 2011 to 2012, notably the increased responsibility for Rates D and G, and the reduced responsibility for Rate M.

13. Référence : HQD-10, Document 3, Table 11 :

- a) Please describe the reasons for the substantial increase in number of Rate MB customers between future test years 2011 and 2012. Please also detail the extent to which this increase is due to migration of customers from Rates G and G-9.
- b) Please describe the reasons for the disproportionate increase in primary voltage NCP for Rate M between test years 2011 and 2012, and the concomitant reduction in Rate M classe NCP load factor.

14. Référence: HQD-10, table 9C, column (8):

- a) Please provide forecast and actual costs for HT substations for each of the past five years;
- b) Please provide the reasons for the trend increase in HT substation costs over the past five years.

Neuvième sujet: Interfinancement

15. Référence: HQD 12, Document 2, Annexe B, page 65

Préambule : AQCIE/CIFQ does not intend to offer evidence in this proceeding regarding the trend in cross-subsidies, consistent with the Régie's pre-hearing decision. However, in order to maintain the continuity of our records with respect to cross-subsidies, AQCIE/CIFQ requests that HQD provide the following information:

- a) Please provide a version of this table with at least three significant digits for each reported value.

- b) Please provide a version of this table consistent with the compliance filing for last year's proceeding (Docket No. R-3640-2010), with at least three significant digits for each reported value.

Dixième sujet : Écarts prévisionnels (écarts entre montants autorisés et réels)

16. Référence :

Étude par la Régie du rapport annuel 2010, HQD-12, doc 1, réponses 1 et 2 (pages 3 à 9)

Préambule :

En réponse aux questions 1 et 2 de la Régie, le Distributeur a fourni plusieurs informations et a déposé certains documents au sujet des écarts prévisionnels sur les revenus requis de l'année 2010, c'est-à-dire les écarts entre ce qui avait été autorisé à la décision D-2010-22 et les résultats réels, tant au niveau des revenus que des coûts.

Demandes:

- 16.1 Veuillez déposer dans le présent dossier tous les documents déposés par le Distributeur dans le cadre de l'étude du rapport annuel 2010 du Distributeur par la Régie (en vertu de l'article 75 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*), incluant les documents de type « Excel » demandés par la Régie aux questions 1.1. et 1.2, dont nous vous demandons de nous fournir copie sous le format « .xls » ou « .xlsx » plutôt qu'en format « .pdf » afin de faciliter l'analyse des données qu'ils contiennent (ceci nous évitera d'avoir à les recopier manuellement).
- 16.2 Veuillez déposer tous les autres documents qui seront déposés par le Distributeur dans le cadre de l'étude du rapport annuel 2010 du Distributeur par la Régie (en vertu de l'article 75 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*) dans le présent dossier, au fur et à mesure qu'ils seront déposés dans cet autre dossier.
- 16.3 Le tableau que vous déposez à titre de réponse R-1.1 contient cinq colonnes de données, dont la dernière (celle de droite) mesurant l'écart entre les données de la deuxième (« D-2010-022 ajustée ») et de la quatrième (« Réel ») colonnes. Veuillez compléter ce tableau par une sixième colonne mesurant l'écart entre les données de la première (« D-2010-022 ») et de la quatrième (« Réel ») colonnes. Veuillez nous fournir une copie sous le format « .xls » ou « .xlsx ».

AQCIE/CIFQ

Demande de renseignements numéro 1 à Hydro-Québec Distribution

R-3776-2011

Le 12 octobre 2011

- 16.4 Veuillez déposer un tableau dans le même format et avec le même niveau de détail que le tableau R-1.1 pour les années 2007, 2008 et 2009. Veuillez nous fournir une copie sous le format « .xls » ou « .xlsx ».
- 16.5 Veuillez déposer des tableaux dans le même format et avec le même niveau de détail que les tableaux R-2.1-A et R-2.1-B pour les années 2007, 2008 et 2009. Veuillez nous fournir une copie sous le format « .xls » ou « .xlsx ».

17. Références :

- (i) Étude par la Régie du rapport annuel 2010, HQD-12, doc 1, tableau R-1.1
- (ii) Étude par la Régie du rapport annuel 2010, HQD-12, doc 1, réponse 5.2 (page 16)

Préambule :

À la référence (ii), vous indiquez que l'écart au niveau des pannes majeurs est de 3,5 M\$. Or, si l'on se réfère au tableau de la référence (i), on ne voit que la provision pour pannes majeures (8 M\$); on ne voit pas le coût des pannes (11,5 M\$).

Demandes:

- 17.1 Veuillez indiquer dans quelle composante des coûts réels, tel que présentés à la référence (i), sont inclus les coûts des pannes majeures. Veuillez détailler les coûts qui entrent dans cette composante.

18. Références :

- (i) Étude par la Régie du rapport annuel 2010, HQD-12, doc 1, tableau R-1.1
- (ii) Dossier R-3740-2010, HQD-4, doc 1, page 3
- (iii) Dossier R-3677-2008, HQD-19, doc 1, page 7
- (iv) Étude par la Régie du rapport annuel 2010, HQD-12, doc 1, réponse 6.1 (page 19)

AQCIE/CIFQ

Demande de renseignements numéro 1 à Hydro-Québec Distribution

R-3776-2011

Le 12 octobre 2011

Préambule :

À la référence (i), on constate un écart favorable au Distributeur de 27,9 M\$ entre le montant autorisé à la décision D-2010-022 à titre de salaires de base pour l'année 2010 (incluant la baisse de 24,1 M\$ liée aux ajustements organisationnels relatifs à la formation et aux technologies de l'information tel que présenté au dossier R-3740-2010) et le montant réellement encouru par le Distributeur.

Aux références (ii) et (iii), on constate un écart similaire pour l'année 2009, favorable lui aussi, à hauteur de 36,2 M\$, soit 522,1 M\$ moins 485,9 M\$.

À la référence (iv), le Distributeur explique que l'écart autorisé-réel d'ETC pour l'année 2010 se traduit par un écart favorable de 15,5 M\$.

Demandes:

- 18.1 À la référence (i), comment expliquez-vous l'écart favorable au niveau des salaires de base pour l'année 2010?
- 18.2 Pourquoi cet écart diffère-t-il de l'écart que l'on retrouve à la référence (iv)?
- 18.3 Aux références (ii) et (iii), comment expliquez-vous l'écart favorable au niveau des salaires de base pour l'année 2009?
- 18.4 Considérant que sur ces deux années (2009 et 2010), le Distributeur a réalisé un trop-perçu de 64,1 M\$ attribuable entièrement à la surestimation des salaires de base, quelles mesures proposez-vous pour éviter que de tels écarts se reproduisent à l'avenir ?
- 18.5 N'eût été de l'ajustement du montant autorisé à la Décision D-2010-022 de 24,1 M\$, le trop-perçu attribuable aux salaires de base de 2010 aurait été de 52 M\$. Nous comprenons que ces 24,1 M\$ figurent toujours aux revenus requis de 2010 mais dans une autre composante du tableau R-1.1. Veuillez indiquer dans quelle composante du tableau R-1.1 se retrouvent maintenant ces 24,1M\$?

19. Références :

- (i) Étude par la Régie du rapport annuel 2010, HQD-12, doc 1, tableau R-1.1
- (ii) Dossier R-3740-2010, HQD-4, doc 1, page 3

(iii) Dossier R-3677-2008, HQD-19, doc 1, page 7

(iv) HQD-4, document 1, page 4

Préambule :

À la référence (i), on constate un écart favorable au Distributeur de 6,1 M\$ entre le montant autorisé à la décision D-2010-022 à titre de services professionnels (services externes) pour l'année 2010 (incluant la baisse de 9,1 M\$ liée aux ajustements organisationnels relatifs à la formation et aux technologies de l'information tel que présenté au dossier R-3740-2010) et le montant réellement encouru par le Distributeur.

Aux références (ii) et (iii), on constate un écart similaire pour l'année 2009, favorable lui aussi, à hauteur de 11,4 M\$, soit 33,3 M\$ moins 21,9 M\$.

Demandes:

- 19.1 À la référence (i), comment expliquez-vous l'écart favorable au niveau des services professionnels pour l'année 2010?
- 19.2 Aux références (ii) et (iii), comment expliquez-vous l'écart favorable au niveau des services professionnels pour l'année 2009?
- 19.3 Considérant que sur ces deux années (2009 et 2010), le Distributeur a surestimé de 17,5 M\$ le coût des services professionnels, soit une surestimation de 35% des coûts réels de 50,2 M\$, quelles mesures proposez-vous pour éviter que de tels écarts se reproduisent à l'avenir.
- 19.4 Considérant que le coût réel moyen des services professionnels pour les années 2009 et 2010 est de 25,1 M\$ et que le coût de ces services pour l'année de base 2011 est de 37,2 M\$, et considérant votre réponse à 11.3, comment justifiez-vous un coût de 42,6 M\$ pour l'année témoin 2012?
- 19.5 N'eût été de l'ajustement du montant autorisé à la Décision D-2010-022 de 9,1 M\$, le trop-perçu attribuable aux services professionnels de 2010 aurait été de 15,2 M\$, soit plus de 50% des coûts réels de 28,3 M\$. Nous comprenons que ces 9,1 M\$ figurent toujours aux revenus requis de 2010 mais dans une autre composante du tableau R-1.1. Veuillez indiquer dans quelle composante du tableau R-1.1 se retrouvent maintenant ces 9,1M\$?

20. Références :

AQCIE/CIFQ

Demande de renseignements numéro 1 à Hydro-Québec Distribution

R-3776-2011

Le 12 octobre 2011

- (i) Étude par la Régie du rapport annuel 2010, HQD-12, doc 1, tableau R-1.1 et réponse 5.2 (page 16).
- (ii) Dossier R-3740-2010, HQD-4, doc 1, page 3
- (iii) Dossier R-3677-2008, HQD-19, doc 1, page 7

Préambule :

À la référence (i), on constate au tableau R-1.1 un écart favorable au Distributeur de 12,5 M\$ entre le montant autorisé à la décision D-2010-022 à titre de frais corporatifs pour l'année 2010 et le montant réellement encouru par le Distributeur. À la page 16, le Distributeur explique cet écart de la manière suivante :

«Frais corporatifs (13 M\$ F) :

Diminution des frais corporatifs attribuable principalement l'optimisation et au contrôle serré des dépenses des unités corporatives de même qu'à la diminution de leur part du coût de retraite. »

Aux références (ii) et (iii), on constate un écart similaire pour l'année 2009, favorable lui aussi, à hauteur de 9,8 M\$, soit 41,9 M\$ moins 32,1 M\$.

Demandes:

- 20.1 À la référence (i), veuillez détailler la composition de l'écart favorable de 12,5 M\$, en spécifiant la part relative à la diminution du coût de retraite.
- 20.2 Cette part, attribuable au coût de retraite, est-elle visée par le compte de frais reportés des coûts de retraite créé lors du dernier dossier tarifaire?
- 20.3 Aux références (ii) et (iii), comment expliquez-vous l'écart favorable au niveau des frais corporatifs pour l'année 2009?
- 20.4 Veuillez détailler la composition de l'écart favorable au niveau des frais corporatifs de 2009 de la même façon que vous l'avez fait, à la question 12.1, pour celui de 2010.

AQCIE/CIFQ

Demande de renseignements numéro 1 à Hydro-Québec Distribution

R-3776-2011

Le 12 octobre 2011

20.5 Considérant que sur ces deux années (2009 et 2010), le Distributeur a surestimé de 22,3 M\$ le coût des frais corporatifs, soit une surestimation de 35% des coûts réels de 63,5 M\$, quelles mesures proposez-vous pour éviter que de tels écarts se reproduisent à l'avenir ?

21. Références :

- (i) Étude par la Régie du rapport annuel 2010, HQD-2, doc 3, page 7
- (ii) Étude par la Régie du rapport annuel 2010, HQD-12, doc 1, tableau R-1.1 et réponse 9 (pages 23 à 26),

Préambule :

À la référence (i), le Distributeur affirme avoir surestimé le montant de ses amortissements de 2010 par 20 M\$, dont 4 M\$ pour les immobilisations et 14 M\$ pour les actifs incorporels.

À la référence (ii), le Distributeur répond à certaines questions de la Régie au sujet de ces surestimations.

Demandes:

- 21.1 Nous comprenons que ces 20 M\$ qui devaient être amortis mais qui ne l'ont pas été se retrouvent encore à la base de tarification même s'ils ont été payés dans les tarifs de 2010. Notre compréhension est-elle correcte?
- 21.2 Dans l'affirmative, ne pensez-vous pas que ces 20 M\$ devraient être déduits de la base de tarification?

22. Références :

- (i) Étude par la Régie du rapport annuel 2010, HQD-2, doc 3, page 5
- (ii) Étude par la Régie du rapport annuel 2010, HQD-12, doc 1, tableau R-1.1

Préambule :

AQCIE/CIFQ

Demande de renseignements numéro 1 à Hydro-Québec Distribution

R-3776-2011

Le 12 octobre 2011

À la référence (i), le Distributeur affirme avoir surestimé le montant de ses taxes pour 2010 par 5 M\$.

À la référence (ii), le Distributeur donne le détail de cette surestimation.

Demandes:

- 22.1 Qu'est-ce qui explique la présence d'écarts prévisionnels du Distributeur au niveau des taxes?
- 22.2 Outre 2010, veuillez indiquer les années tarifaires antérieures pour lesquelles le Distributeur a surestimé le coût qu'il aurait à payer en taxes et le montant de chacune des différences annuelles.
- 22.3 Veuillez indiquer les années tarifaires antérieures pour lesquelles le Distributeur a sous-estimé le coût qu'il aurait à payer en taxes et le montant de chacune des différences annuelles.

23. Références :

- (i) Étude par la Régie du rapport annuel 2010, HQD-12, doc 1, tableau R-1.1
- (ii) Dossier R-3740-2010, HQD-4, doc 1, page 5
- (iii) Dossier R-3677-2008, HQD-19, doc 1, page 8
- (iv) Étude par la Régie du rapport annuel 2010, HQD-8, doc 1, pages 5 et 6
- (v) Étude par la Régie du rapport annuel 2009, HQD-6, doc 1, pages 5 et 6
- (vi) Rapport trimestriel d'Hydro-Québec, 2^e trimestre 2011, page 3

Préambule :

À la référence (i), on constate au tableau R-1.1 un écart favorable au Distributeur de 15,3 M\$ entre le montant autorisé à la décision D-2010-022 à titre de coût des capitaux empruntés (frais financiers réglementés) pour l'année 2010 et le montant réellement imputé au Distributeur selon sa structure de capital présumée, sur la base du coût de la

AQCIE/CIFQ

Demande de renseignements numéro 1 à Hydro-Québec Distribution

R-3776-2011

Le 12 octobre 2011

dette réel d'Hydro-Québec, dont 2,6 M\$ seraient imputables à la surestimation de la base de tarification.

Aux références (ii) et (iii), on constate un écart similaire pour l'année 2009, favorable lui aussi, à hauteur de 29,3 M\$, soit 489 M\$ moins 459,7 M\$.

Aux références (iv) et (v), le Distributeur explique, pour les années 2010 et 2009, respectivement, les raisons de tels écarts :

(iv) «La différence entre le niveau projeté du coût de la dette retenu par la Régie et le niveau réel 2010 s'explique par la variation à la baisse des taux d'intérêt (« effet prix ») ainsi que par d'autres facteurs (« effet volume »).

Ainsi, les taux d'intérêt de court terme réels inférieurs aux taux projetés (taux moyen annuel de 0,89 % comparativement au taux prévu de 1,26 %) se sont traduits par une baisse de 0,025 % du coût de la dette (« effet prix »). D'autre part, une baisse de 0,170 % du coût de la dette est attribuable à « l'effet volume ». Cette baisse s'explique essentiellement par un volume d'emprunt en 2009 supérieur au niveau prévu en raison de préfinancement et de besoins supplémentaires découlant de la gestion de crédit. »

(v) «La différence entre le niveau projeté du coût de la dette retenu par la Régie et le niveau réel 2009 s'explique par la variation à la baisse des taux d'intérêt (« effet prix ») ainsi que par d'autres facteurs (« effet volume »).

Ainsi, les taux d'intérêt de court terme réels inférieurs aux taux projetés (taux moyen annuel de 0,53 % comparativement au taux prévu de 3,13 %) se sont traduits par une baisse de 0,19 % du coût de la dette (« effet prix »). D'autre part, une baisse de 0,21 % du coût de la dette est attribuable à « l'effet volume ». Cette baisse s'explique principalement par les nouveaux emprunts dont le volume a été supérieur au niveau »

À la référence (vi), Hydro-Québec traite de son financement :

« Au cours du deuxième trimestre [de 2011], Hydro-Québec a réalisé des emprunts de 1,5 G\$. Plus spécifiquement, des billets à taux variable totalisant 0,5 G\$ et échéant en février 2015 ont été émis sur le marché canadien. De plus, en juin, une émission d'obligations de 1,0G\$ US, portant intérêt au taux de 2,00% et venant à échéance en juin 2016, a été lancée sur le marché mondial. Il s'agit de la première émission mondiale d'Hydro-Québec en dollars américains depuis 2001. Ces opérations s'ajoutent aux emprunts de 2,0 G\$ effectués au premier trimestre 2011. »

AQCIE/CIFQ

Demande de renseignements numéro 1 à Hydro-Québec Distribution

R-3776-2011

Le 12 octobre 2011

Demandses:

- 23.1 Comment le Distributeur établit-il ses prévisions de taux d'intérêt de court terme?
- 23.2 En lien avec la référence (iv), veuillez expliquer en quoi le volume d'emprunt de 2009 est pertinent à l'écart prévisionnel de 2010?
- 23.3 Nous voyons, à la référence (vi), qu'Hydro-Québec a déjà effectué plusieurs opérations de financement en 2011 totalisant 3,5 G\$, dont 1,0 G\$ US au taux de 2,00%. Devrions-nous nous attendre à ce que le coût des capitaux empruntés d'Hydro-Québec diminue en raison de ces opérations?
- 23.4 Dans l'affirmative, veuillez indiquer si ces opérations ont eu ou pourraient avoir un effet sur les éléments suivants :
- a) Le coût prévu des capitaux présumés empruntés du Distributeur pour l'année témoin 2011, tel qu'autorisé par la décision D-2011-028, soit 488,4M\$; (veuillez quantifier l'effet, le cas échéant)
 - b) Le coût réel des capitaux présumés empruntés du Distributeur pour l'année 2011; (veuillez estimer l'effet, le cas échéant)
 - c) L'écart entre (a) et (b); (veuillez estimer l'effet, le cas échéant)
 - d) Le coût prévu des capitaux présumés empruntés du Distributeur pour l'année témoin 2012, soit 487,7 M\$; (veuillez quantifier l'effet, le cas échéant)
 - e) Le coût réel des capitaux présumés empruntés du Distributeur pour l'année 2012;
 - f) L'écart entre (d) et (e);
- 23.5 Dans l'hypothèse où les taux d'intérêts demeureraient près des niveaux actuels au cours des prochaines années, y a-t-il lieu de penser que les écarts prévisionnels du coût des capitaux présumés empruntés du Distributeur risquent de demeurer favorables (au Distributeur)? Veuillez élaborer.
24. **Référence** : Étude par la Régie du rapport annuel 2010, HQD-2, doc 3, page 5

AQCIE/CIFQ

Demande de renseignements numéro 1 à Hydro-Québec Distribution

R-3776-2011

Le 12 octobre 2011

Préambule :

Le Distributeur indique que sa base de tarification réelle de 2010 était de 9 989,8 M\$, soit 55 M\$ de moins que la base de tarification approuvée par la Régie, ce qui se traduit en un écart favorable de 2,6 M\$ au niveau du coût des capitaux présumés empruntés.

Le Distributeur bénéficie aussi d'un écart favorable sur le coût présumé des capitaux propres en raison de la surestimation de sa base de tarification : 35% de ces 55 M\$ sont présumés être financés par des capitaux propres, à un taux autorisé de 7,85%; ceci se traduit en un écart favorable de 1,5 M\$, pour un écart total de 4,1 M\$, favorable, lié à la surestimation de la base de tarification.

Demandes:

- 24.1 Outre 2010, veuillez indiquer les années tarifaires antérieures pour lesquelles le Distributeur a surestimé la valeur de la base de tarification et par quel montant pour chaque année.
- 24.2 Veuillez indiquer les années tarifaires antérieures pour lesquelles le Distributeur a sous-estimé la valeur de la base de tarification et par quel montant pour chaque année.

25. Références

- (i) Étude par la Régie du rapport annuel 2005, HQD-2, doc 3, page 4, tableau 1
- (ii) Étude par la Régie du rapport annuel 2006, HQD-2, doc 3, page 4, tableau 1
- (iii) Étude par la Régie du rapport annuel 2007, HQD-2, doc 3, page 4, tableau 1
- (iv) Étude par la Régie du rapport annuel 2008, HQD-2, doc 3, page 4, tableau 1
- (v) Étude par la Régie du rapport annuel 2009, HQD-2, doc 3, page 4, tableau 1
- (vi) Étude par la Régie du rapport annuel 2010, HQD-2, doc 3, page 4, tableau 1
- (vii) HQD-9, doc 1, page 3, tableau 1

Préambule :

AQCIE/CIFQ

Demande de renseignements numéro 1 à Hydro-Québec Distribution

R-3776-2011

Le 12 octobre 2011

Aux références (ii) à (vi), on constate que le Distributeur a sous-estimé les « revenus autres que ventes d'électricité » pour les années 2006 à 2010, respectivement, par les montants suivants : 22,4 M\$ (2006); 30,6 M\$ (2007); 42,7 M\$ (2008); 35,1 M\$ (2009); et 20,9M\$ (2010). Ces écarts totalisent 151,7 M\$, soit une moyenne de 30,3 M\$ de trop-perçu par an.

On constate aussi de ces documents que le montant réel des « revenus autres que ventes d'électricité » augmente année après année : 166,9 M\$ (2006); 183,8 M\$ (2007); 199,9M\$ (2008); 212,3 M\$ (2009); et 224,6 M\$ (2010).

La référence (i), quant à elle, ne nous permet pas de constater l'écart au niveau des « revenus autres que ventes d'électricité » pour l'année 2005; on y retrouve seulement une composante de ces revenus, soit la « facturation externe ».

À la référence (vii), le Distributeur présente sous forme de tableau (tableau 1) sa prévision pour 2012, et affirme ce qui suit :

«Le Distributeur rappelle que bien que la majorité des revenus inscrits sous cette rubrique soient prévisibles et récurrents, certains revenus ne le sont pas. À titre d'exemple, les revenus provenant de missions d'assistance relatives à des travaux de dépannage aux États-Unis suite à des événements climatiques sont difficilement prévisibles. Ainsi, ces types de revenus ne peuvent faire l'objet d'une prévision. Toutefois, la majorité de ces revenus non récurrents lorsque constatés en mode réel est compensée par des coûts équivalents, avec pour conséquence un impact global nul sur les revenus requis. Ainsi, l'analyse seule des revenus non récurrents en mode réel est peu utile afin de juger du caractère raisonnable des revenus projetés de l'année témoin. »

Demandes:

25.1 Pourriez-vous fournir les composantes détaillées des « revenus autres que ventes d'électricité » pour les années 2004 à 2010 avec le même niveau de détail que celui apparaissant au tableau 1 que l'on retrouve à la référence (vii) pour les données suivantes :

- a) Résultats réels;
- b) Prévisions de l'année témoin autorisées par la Régie;
- c) Écart entre (a) et (b);

Veillez nous fournir une copie du fichier Excel.

AQCIE/CIFQ

Demande de renseignements numéro 1 à Hydro-Québec Distribution

R-3776-2011

Le 12 octobre 2011

- 25.2 En lien avec la référence (vii), pourriez-vous distinguer, dans votre réponse à 17.1, les revenus récurrents des revenus non récurrents?
- 25.3 Pourriez-vous indiquer à combien s'élèvent les revenus non récurrents pour chacune des années 2004 à 2010, et ce, tant pour les résultats réels que pour les prévisions de l'année témoin autorisées par la Régie?
- 25.4 En lien avec la référence (vii), pourriez-vous indiquer à combien s'élèvent les coûts correspondant aux « revenus autres que ventes d'électricité » pour chacune des années 2004 à 2010, en distinguant entre les coûts associés aux revenus récurrents et aux revenus non récurrents, et ce, tant pour les résultats réels que pour les prévisions de l'année témoin autorisées par la Régie?
- 25.5 Considérant un trop-perçu moyen de 30,3 M\$ pour les années 2006 à 2010, au niveau des « revenus autres que ventes d'électricité », quel moyen proposez-vous afin d'éliminer ou de compenser de tels écarts?

26. Référence :

- (i) Étude par la Régie du rapport annuel 2010, HQD-2, doc 3, page 5
- (ii) Étude par la Régie du rapport annuel 2010, HQD-12, doc 1, pages 8-9
- (iii) Étude par la Régie du rapport annuel 2010, HQD-12, doc 1, pages 12

Préambule :

À la référence (i), le Distributeur indique que l'écart prévisionnel de ses ventes d'électricité a été favorable, à hauteur de 193 M\$, et que l'écart au niveau des achats a été défavorable, à hauteur de 114 M\$. On peut en conclure que les ventes nettes des achats ont connu un écart prévisionnel favorable de 79 M\$ pour l'année 2010.

À la référence (ii), en réponse à la question 2.1 de la Régie, le Distributeur fournit, au tableau R-2.1-B, le détail de l'écart prévisionnel de ses ventes d'électricité normalisées (en M\$) par classe tarifaire. On constate ainsi, par exemple, que les ventes normalisées aux clients des tarifs D et DM ont dépassé de 52 M\$ le niveau attendu. Or, ce tableau ne nous permet pas de savoir quelle a été la contribution de chacune des classes tarifaires à l'écart prévisionnel favorable de 79 M\$ sur les ventes nettes des achats mentionné précédemment.

AQCIE/CIFQ

Demande de renseignements numéro 1 à Hydro-Québec Distribution

R-3776-2011

Le 12 octobre 2011

En réponse à la question 2.2 de la Régie, le Distributeur fournit certaines explications sur les écarts au niveau des ventes.

À la référence (iii), vous affirmez que « *l'ajustement des contrats spéciaux neutralise entièrement les écarts de ventes et d'achats d'électricité liés à cette catégorie de consommateurs.* »

Demandes:

26.1 Veuillez fournir les composantes détaillées de l'écart prévisionnel favorable de 79 M\$ sur les ventes nettes des achats par catégorie de consommateurs.

Pour ce faire, veuillez déposer une nouvelle version du tableau R-2.1-B de la référence (ii) en ajoutant une nouvelle colonne (« colonne 7 »), à droite, dans laquelle vous indiquerez, pour chaque catégorie de consommateurs, la contribution à l'écart prévisionnel sur les ventes nettes des achats. Veuillez nous fournir une copie du fichier Excel.

26.2 À la référence (ii), page 9, vous affirmez, en lien avec l'écart constaté au niveau des ventes du tarif L, que « [l]es provisions pour fermeture prises lors du dossier R-3708-2009 ont pratiquement couvert les fermetures réelles pour 2010 ». Veuillez indiquer l'écart prévisionnel au niveau de vos provisions pour fermeture pour le tarif L.

26.3 Toujours à la référence (ii), page 9, veuillez élaborer sur l'effet, sur vos ventes, du redressement de la production de certains autres clients du tarif L?

26.4 Toujours à la référence (ii), page 9, vous affirmez, en lien avec l'écart constaté au niveau des ventes des contrats spéciaux, que « [l]a provision pour fermeture prise lors de la demande R-3708-2009 a été trop importante en regard des fermetures réalisées en 2010 ». Or, à la référence (iii), le Distributeur affirme que les écarts de ventes et d'achats n'ont pas d'incidence sur le bénéfice net réglementé du Distributeur étant donné que l'ajustement des contrats spéciaux neutralise de tels écarts. Devons-nous conclure que le fait que la provision pour fermeture (pour les contrats spéciaux) a été trop importante n'a aucun impact sur le bénéfice réglementé du Distributeur?

26.5 Dans l'affirmative, veuillez expliquer la pertinence d'une telle provision.